

8. Le tribunal constitué en vertu de l'article 23 n'a pas compétence pour rendre une décision quant à une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal constitué en vertu du présent article est déjà saisi de la plainte.

9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision en vertu du paragraphe 2, ordonner la suspension des procédures d'un tribunal constitué en vertu de l'article 23, à moins que celui-ci ne les ait déjà suspendues.

ARTICLE 28

Remise de documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. La Partie contractante défenderesse remet à l'autre Partie au présent accord une copie de la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et autres documents au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle ces documents lui ont été remis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contractante défenderesse, une copie des éléments de preuve qui ont été produits devant le tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage, et des exposés écrits des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie contractante défenderesse.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à toute audience tenue en vertu de la section C du présent accord. Après notification écrite donnée aux parties au différend, l'autre Partie peut présenter des observations au tribunal sur les questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu d'arbitrage selon les règles d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23. Si les parties au différend n'arrivent pas à convenir du lieu d'arbitrage, le tribunal le détermine conformément aux règles d'arbitrage applicables, sous réserve que le lieu soit sur le territoire d'une des Parties ou sur le territoire d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par le tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.